

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 7

Artikel: Les lois cantonales donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les lois cantonales donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail.

Nous reproduisons ci-dessous à titre documentaire les lois cantonales élaborées dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg. A l'exception de celle de Genève du 24 octobre 1936, qui fut en vigueur durant quelques temps, ces lois n'ont pas été appliquées, le Tribunal fédéral les ayant déclarées inconstitutionnelles parce qu'elles impiétaient sur le droit fédéral.

Une nouvelle tentative de légiférer dans ce domaine faite par le canton de Genève en 1939 fut repoussée en votation populaire les 30 novembre et 1^{er} décembre par 13,950 voix contre 12,361.

Loi cantonale genevoise du 24 octobre 1936 donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail.

Article premier.

Le Conseil d'Etat décrètera obligatoires pour l'ensemble d'une profession ou d'un métier les contrats collectifs acceptés par la majorité des patrons et la majorité des ouvriers de cette profession et qui satisfont à l'intérêt général.

Art. 2.

Ces contrats collectifs devront contenir notamment des dispositions réglant sans équivoque les matières suivantes:

- a) droits et obligations principales des parties contractantes;
- b) montant du salaire, y compris les heures supplémentaires et autres prestations;
- c) durée, horaire du travail, vacances, service militaire, maladie, etc.;
- d) durée minimum de l'engagement et temps d'essai;
- e) conditions et délais de résiliation individuelle;
- f) clauses d'arbitrage en cas de conflits individuels et collectifs;
- g) clauses relatives à la procédure de renouvellement du contrat collectif.

Aucune disposition contraire à la liberté d'association ne pourra figurer dans un contrat collectif.

Art. 3.

Pour pouvoir être soumis au Conseil d'Etat, aux fins d'être déclarés obligatoires, les contrats collectifs proposés devront avoir recueilli l'adhésion de la majorité des employeurs et de la majorité des employés de la profession.

Art. 4.

Toute disposition d'un contrat de travail privé qui restreindrait les avantages ou garanties conférés à l'ouvrier ou à l'employé par le contrat collectif obligatoire applicable au même rapport de travail sera réputée nulle de plein droit et remplacée par les dispositions correspondantes du contrat collectif obligatoire.

Art. 5.

Si dans un délai de 18 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi les membres d'une profession (employeurs et salariés) n'ont pas conclu entre eux un contrat collectif de travail, le Conseil d'Etat devra promulguer pour cette profession un contrat type obligatoire si l'intérêt général le justifie. Ce

contrat type devra être préalablement approuvé par une cour arbitrale présidée par un juge à la Cour de justice, assisté de trois représentants des employeurs et de trois représentants des employés ou ouvriers de la profession en cause.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à l'agriculture.

Art. 6.

Tout conflit collectif qui n'aurait pas été liquidé par les voies de conciliation et d'arbitrage selon les lois fédérales et cantonales en la matière, ou exceptionnellement convenues par les parties en vue de la liquidation d'un conflit déterminé, dans un délai de deux mois au maximum dès la dénonciation du litige, sera porté par la partie la plus diligente ou, à défaut, par le Conseil d'Etat, devant un tribunal constitué par un juge à la Cour de justice, assisté de deux juges patronaux et de deux juges ouvriers. Un patron et un ouvrier, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, étant désignés de façon permanente par le Conseil d'Etat. Les deux autres juges seraient désignés par chacune des parties en litige. *Ce tribunal devra prendre sa décision, qui sera sans appel, dans un délai de trois mois au maximum.*

Au cas où la durée normale du contrat collectif expirerait en cours de procédure, les anciennes conditions continueront à être valables jusqu'à droit jugé.

Art. 7.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Conseil d'Etat édictera le ou les règlements nécessaires à son application.

Loi cantonale fribourgeoise du 2 février 1938 sur les contrats collectifs.

Article premier.

Les conventions passées entre employeurs et employés ou ouvriers ayant pour objet les conditions du travail sur tout ou partie du territoire cantonal, peuvent, à la demande des intéressés, être déclarées obligatoires par le Conseil d'Etat, pour l'ensemble d'une profession, à condition d'avoir été adoptées par la majorité des intéressés et de ne rien contenir qui soit contraire à l'intérêt général.

Art. 2.

Les violations des conventions rendues obligatoires sont punies d'une amende de 50 à 5000 francs prononcée par l'Office cantonal de conciliation, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans un délai de dix jours. Les contrevenants sont, en outre, exclus, pour une durée de trois ans, de toute participation aux travaux que l'Etat entreprend ou subventionne.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Loi cantonale neuchâteloise du 17 mai 1939 concernant les contrats collectifs de travail.

Article premier.

Sont soumis à la présente loi les contrats collectifs de travail au sens du Code fédéral des obligations et les ententes collectives sur certains éléments du contrat de travail.

Art. 2.

Tout contrat collectif de travail ou entente collective conclue entre des groupements ou des associations d'employeurs et des groupements ou des associations d'employés exerçant leur activité sur le territoire du canton, doit être déposé par les intéressés en double exemplaire, dont l'original, au Département de l'industrie, dans les quinze jours qui suivent la date de sa signature.

Art. 3.

Pour être enregistré par le Département de l'industrie, un contrat collectif de travail déposé ne doit rien contenir de contraire à l'intérêt général ni à la liberté d'association; il doit au minimum régler les conditions générales de travail (durée du travail, taux de rémunération, etc.), la durée et le paiement des vacances, le versement de tout ou partie des salaires durant les périodes de service militaire, les clauses relatives à la conciliation et à l'arbitrage de conflits et à la procédure de renouvellement du contrat.

Art. 4.

Lorsque des difficultés empêchent de régler la totalité des objets fixés à l'article 3 de la présente loi et qu'une entente collective n'en règle qu'une partie, elle peut cependant être enregistrée.

Art. 5.

Les décisions du Département de l'industrie peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; le recours doit s'exercer dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée.

Art. 6.

A la demande des intéressés, le Conseil d'Etat peut rendre obligatoires pour l'ensemble d'une profession les dispositions des contrats collectifs de travail et des ententes collectives enregistrées, concernant:

- a) la durée du travail;
- b) les taux minima de rémunération;
- c) la durée et le paiement des vacances;
- d) le versement de tout ou partie du salaire durant les périodes de service militaire;
- e) d'autres mesures d'ordre social.

Art. 7.

Pour que les dispositions qu'il contient soient rendues obligatoires, un contrat collectif de travail ou une entente collective doit avoir recueilli, dans le canton, l'adhésion des deux tiers des employeurs et des deux tiers des employés de la profession.

Pour être valablement acquise, la majorité des deux tiers des employeurs doit occuper le 50 pour cent des employés de la profession.

Art. 8.

Le Département de l'industrie fait procéder aux votations nécessaires chaque fois que les majorités prévues à l'article 7 de la présente loi ne sont pas évidentes.

Art. 9.

Lorsqu'elles sont réglées par un contrat collectif de travail ou une entente collective liant dans plusieurs cantons les employeurs et les employés d'une même profession, les dispositions visées à l'article 6 de la présente loi ne peuvent être rendues obligatoires que pour autant qu'elles sont obligatoires dans tous les cantons en cause.

Art. 10.

Le Conseil d'Etat suscite et soutient les initiatives dont le but est de régler les rapports et obligations réciproques des employeurs et employés.

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les mesures d'application de la présente loi.

Art. 11.

Les contraventions aux dispositions et aux mesures d'exécution de la présente loi sont punies de l'amende jusqu'au maximum fixé par le contrat collectif de travail de la profession à laquelle appartient le contrevenant ou, à défaut, jusqu'à 1000 francs. En cas de récidive, le montant de l'amende peut s'élever jusqu'à 2000 francs.

Art. 12.

Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi cantonale genevoise sur les rapports collectifs de travail du 10 juin 1939.

Article premier.

La présente loi est applicable à toutes les entreprises qui ont leur siège dans le canton de Genève, de même qu'à toutes les entreprises étrangères ou confédérées qui exécutent un travail comportant salaires payés dans le canton et d'une manière générale toute activité réglée par le titre X^e du C.O. (contrat de travail, art. 319, ss.).

Art. 2.

Dans le but d'assurer la paix sociale et la collaboration entre employeurs et employés, le Conseil d'Etat est chargé de promouvoir la conclusion de contrats collectifs de travail, d'en surveiller l'application loyale par tous les intéressés, de prévenir les conflits collectifs de travail et de leur chercher une solution équitable.

Il est assisté:

- a) par l'Office cantonal des contrats collectifs de travail;
- b) par l'Office cantonal de conciliation.

Art. 3.

L'Office cantonal des contrats collectifs de travail assiste le Conseil d'Etat dans la tâche qui lui est dévolue par la présente loi. Il est en particulier chargé de recueillir et de tenir à jour toutes les informations utiles relatives aux conditions de travail, de se tenir à la disposition des organisations professionnelles pour la conclusion ou le renouvellement de contrats collectifs.

Art. 4.

L'Office cantonal de conciliation est chargé de concilier les différends d'ordre collectif entre employeurs et employés sur les conditions de travail, ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats types, le tout conformément aux articles 30 à 35 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914.

Ses compétences s'étendent en outre aux entreprises qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, mais auxquelles la présente loi est applicable.

Art. 5.

Les parties à un différend d'ordre collectif peuvent, dans chaque cas, charger l'Office cantonal de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'Office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

Art. 6.

L'Office cantonal de conciliation est également compétent pour promulguer les contrats types au sens de l'article 324 C.O.

Art. 7.

Tout contrat collectif conclu sur le territoire du canton ou y déployant ses effets doit être déposé en triple exemplaire, dont un original ou une copie authentique, dans les 15 jours qui suivent sa signature, à l'Office cantonal des contrats collectifs. L'enregistrement de ce contrat sera annoncé dans la « Feuille d'Avis officielle ».

Art. 8.

Pour que leur enregistrement puisse être annoncé, les contrats collectifs doivent contenir les dispositions réglant sans équivoque et dans un sens affirmatif les matières suivantes:

- a) droits et obligations principaux des parties contractantes;
- b) montant du salaire, y compris les heures supplémentaires et autres prestations;
- c) durée, horaire du travail, vacances, service militaire, maladie, etc.
- d) durée minimum de l'engagement et temps d'essai;
- e) conditions et délais de résiliation individuelle;
- f) clauses de conciliation et clauses d'arbitrage en cas de conflits individuels ou collectifs;
- g) clauses relatives à la procédure de renouvellement ou de dénonciation du contrat collectif;
- h) clauses relatives à la création d'une caisse de compensation. Le contrat collectif pourra être annoncé même sans création d'une caisse de compensation si les intéressés ont établi qu'ils peuvent assurer sans cette caisse le paiement des prestations sociales prévue au contrat.

Conformément à l'article 322, alinéa 1. C.O., les contrats collectifs pourront être conclus par les employeurs, ou des associations patronales, avec des ouvriers ou des associations ouvrières. Les associations patronales ou ouvrières sont présumées représenter l'ensemble de leurs membres travaillant dans la profession.

L'Office des contrats collectifs, avant d'annoncer l'enregistrement du contrat, prendra l'avis des associations patronales et ouvrières de la profession.

Art. 9.

Le Conseil d'Etat est autorisé à édicter, par voie de règlement, des règles relatives à la durée du travail et à la santé des employés dans les professions où les deux tiers des employeurs et les deux tiers des employés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, sollicitent son intervention. Cette réglementation portera particulièrement sur la durée et l'horaire du travail, les vacances, le paiement du salaire pendant les périodes de vacances et le service militaire, les prestations en faveur de l'assurance-maladie et d'une manière de ses pouvoirs dans le domaine du droit public.

Art. 10.

Pour l'élaboration du règlement sollicité, le Conseil d'Etat tiendra notamment compte des éléments suivants:

- a) le règlement devra satisfaire à l'intérêt général et respecter les principes de la liberté d'association;
- b) le règlement devra tenir compte des possibilités de l'industrie et du commerce genevois en face de la concurrence de l'étranger et des autres cantons.

Dans les professions où une partie des employeurs est soumise à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, le règlement ne pourra pas imposer, à ceux qui ne sont pas soumis à cette loi, des obligations plus sévères que celles de la loi fédérale sur les points traités par cette loi.

Dans les professions entièrement soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, un règlement ne pourra traiter que des matières de droit public laissées à la compétence des cantons.

Art. 11.

Dans tous les cas où la majorité prévue à l'article 9 de la loi ne serait pas évidente, le Conseil d'Etat fera procéder aux votations nécessaires.

Art. 12.

Dans les professions où le Conseil d'Etat aura édicté un règlement, conformément à l'article 9, le Conseil d'Etat pourra également déclarer obligatoire l'affiliation de tous les employeurs de la profession à la caisse de compensation.

Le Conseil d'Etat mettra les services de l'Office des contrats collectifs à la disposition des professions pour les aider à créer des caisses de compensation.

Dans les professions où les employeurs n'auront pas pu, dans un délai de six mois, après la mise en vigueur du règlement du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la loi, créer une caisse de compensation réunissant les trois cinquièmes des employeurs, le Conseil d'Etat créera, aux frais des intéressés, une caisse auxiliaire autonome de compensation. L'affiliation à cette caisse cantonale pourra être rendue obligatoire comme pour les autres caisses.

Le Conseil d'Etat fixera par une loi les règles concernant l'administration et la gestion de cette caisse. Elle sera placée sous la direction de l'Office des contrats collectifs.

Art. 13.

Les soumissions de travaux et de livraisons pour toutes les administrations publiques et cantonales seront réservées aux entreprises qui seront soumises, pour en être signataires ou y avoir adhéré, à des contrats collectifs signés, déposés et annoncés, conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

Les travaux remis par les administrations publiques cantonales sans soumission ou subventionnés par elles, seront également réservés aux entreprises signataires de contrats collectifs signés, déposés et annoncés, conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

Il sera fait exception à cette règle lorsque, en matière agricole, des travaux d'amélioration subventionnés ou des travaux dirigés par le Département de l'intérieur et de l'agriculture sont confiés aux agriculteurs mêmes et effectués par eux-mêmes avec le concours de leurs employés habituels.

Art. 14.

Les communes, de même que toutes les personnes morales de droit public, sont tenues d'observer les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que les dispositions de l'article 13 ci-dessus soient également appliquées par analogie par tous les établissements de droit public ou de droit privé auxquels l'Etat et les communes sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 15.

Quiconque aura contrevenu:

- a) aux dispositions de la présente loi;
- b) aux dispositions du ou des règlements d'application de la présente loi;
- c) aux mesures et décisions prises en application de la présente loi ou de ses règlements d'application par les autorités compétentes;

ou encore:

- d) n'aura pas observé des dispositions de contrats collectifs ou de règlements du Conseil d'Etat le concernant;

sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 francs, les droits civils restant réservés.

Sera en outre puni, dans les mêmes conditions, tout appel public par voie d'affiches ou de publications quelconques, à une suspension générale ou partielle du travail (grèves lock-out, boycott, etc.), aussi longtemps que la procédure de conciliation et d'arbitrage sera en cours, l'éditeur et l'imprimeur étant passibles des mêmes peines.

Art. 16.

L'action se prescrit par un an à compter du dernier acte de contravention. Elle appartient à toute autre partie lésée de même qu'au Département du commerce et de l'industrie.

Art. 17.

Le Tribunal de police connaît des infractions prévues à l'article 15, lettres a), b) et c) de la présente loi.

L'Office cantonal de conciliation connaît des infractions définies à la lettre d) de l'article 15.

L'Office cantonal de conciliation, de même que l'Office cantonal des contrats collectifs de travail pourront cependant infliger une amende de 5 à 50 francs au maximum à toute personne citée qui n'aurait pas comparu, qui n'aurait pas fourni tous renseignements à elle demandés ou aurait encore induit en erreur par des renseignements manifestement erronés l'une ou l'autre de ces autorités.

Art. 18.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente loi et d'édicter le ou les règlements d'application nécessaires.

Art. 19.

Sont abrogés: la loi du 24 octobre 1936 donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail et son règlement d'application du 1^{er} mars 1937; l'arrêté législatif du 21 septembre 1918 autorisant le Conseil d'Etat à instituer un Office permanent de conciliation.

L'arrêté du 11 octobre 1918, modifié par arrêtés des 6 décembre 1919 et 11 mars 1936, restera en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à la promulgation d'un nouveau règlement.

Les membres, patrons et ouvriers, de l'Office cantonal de conciliation continueront à être nommés par les juges prud'hommes.